

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 6 juillet 2007

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre

Messieurs les sous-préfets
(pour information)

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2008
Réf : Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007
Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006
Décret n°2006-1358 du 8 novembre 2006 relatif au FCTVA
P. J. : Formulaires de déclaration.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions générales d'attribution du FCTVA, suite aux nouvelles dispositions législatives introduites, notamment, par la loi de finances rectificative pour 2006, ainsi que par la loi de finances pour 2007. Les principales modifications portent sur :

- les travaux de lutte contre les incendies,
- les fonds de concours en matière de voirie,
- la téléphonie mobile,
- les travaux réalisés sur les monuments historiques

Par ailleurs, le décret n°2006-1358 a modifié les dispositions réglementaires relatives, d'une part, à l'éligibilité des biens confiés à des tiers, et , d'autre part, au transfert du droit à déduction aux délégataires de service public.

I - Dispositions relatives aux travaux de lutte contre les incendies :

Les dispositions de l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que par dérogation, les collectivités et leurs groupements bénéficient du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur le patrimoine de tiers, notamment de personnes privées, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques naturels. Ces dispositions sont désormais étendues aux travaux de lutte contre les incendies présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

.../...

Pour être éligibles, ces dépenses doivent :

- avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds,
- se rapporter à des dépenses d'investissement, il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement,
- se rapporter à des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ce qui n'est pas le cas de travaux d'aménagement de confort ou d'embellissement,
- avoir été grevées de TVA,
- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité assujettie, même partiellement, à la TVA,
- être directement et exclusivement relatives à la lutte contre les incendies.

Si les travaux sont effectués sur le domaine public de l'Etat, ils doivent impérativement être précédés d'une convention relative aux équipements à réaliser, passée entre la collectivité concernée et l'Etat. Celle-ci devra préciser, notamment, le programme technique des travaux, ainsi que les engagements financiers des parties.

La collectivité ou le groupement qui réalise les travaux devra compléter la partie B-5 de l'état n°1.

II - Dispositions relatives aux fonds de concours en matière de voirie :

Le cinquième alinéa de l'article L1615-2 du CGCT permet, à compter du 1er janvier 2005, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA sur les fonds de concours versés à une autre collectivité locale pour l'exécution de travaux de voirie sur son domaine routier. Le montant de ce fonds de concours doit être déduit de l'assiette des dépenses réelles d'investissement de la collectivité qui reçoit le fonds de concours, afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour une même opération.

Toutefois, la mesure précitée ne s'applique pas aux fonds de concours versés, à compter du 1er janvier 2005, par les communes, dans le cadre de conventions signées avant le 1er janvier 2005, et destinés à la réalisation d'opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-région. Ces fonds de concours ne sont donc plus des dépenses éligibles au FCTVA. Il revient donc à la collectivité bénéficiaire du fonds de concours de demander l'entier bénéfice du FCTVA.

En revanche, le bénéfice du FCTVA continue à s'appliquer à tous les autres fonds de concours versés, en matière de voirie, par les collectivités à compter du 1er janvier 2005, et notamment aux fonds de concours versés dans le cadre de conventions signées après le 1er janvier 2005 et destinées à la réalisation d'opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-région.

III - Dispositions relatives à la téléphonie mobile :

Dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile, une mesure temporaire avait été mise en place en 2004 et reconduite jusqu'en 2006. Celle-ci permettait aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation de la TVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés.

Ce dispositif est prolongé de deux années et s'applique donc aux dépenses réalisées sur la période 2003-2008 (article L1615-7 du CGCT).

IV - Dispositions relatives aux monuments historiques :

Les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1er janvier 2005, sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quels que soient l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition des ces édifices, sont éligibles au FCTVA. (article L1615-7 du CGCT - dernier alinéa).

Pour être éligibles, ces dépenses doivent :

- avoir été réalisées à compter du 1er janvier 2005, par un bénéficiaire du fonds,
- se rapporter à des travaux d'investissement. Il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement,
- porter sur des monuments inscrits ou classés figurant au patrimoine de la collectivité qui réalise les travaux,
- avoir été grevées de TVA,
- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA.

Ces dépenses devront figurer à l'état déclaratif n°1.

.../...

V - Dispositions réglementaires issues du décret n°2006-1358 du 8 novembre 2006 :

1/ Jusqu'à présent, le principe de l'inéligibilité au FCTVA s'appliquait lorsqu'il s'agissait de biens mis à disposition de tiers non éligibles.

Afin de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence, le principe de l'éligibilité au FCTVA des dépenses des collectivités est admis dès lors que le bien est confié à un tiers, par exemple une association, comme simple modalité d'exécution d'un service public, pour lui permettre d'assurer une mission d'intérêt général, ou encore lorsque les immobilisations sont confiées gratuitement à l'Etat.

2/ Aucune attribution du fonds ne peut être obtenue lorsque les bénéficiaires du fonds ont la capacité, en application des articles 216 ter et quater de l'annexe II du code général des impôts, de transférer à leur délégataire (concession ou affermage) le droit de déduire fiscalement la TVA qu'ils ont supportée. L'inéligibilité est totale, que les bénéficiaires mettent en œuvre ou non leur capacité de transfert du droit à déduction.

VI - Rappel :

S'agissant des opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité, il convient, d'une part, de nous transmettre la convention signée des différentes entités, et d'autre part de renseigner l'annexe 4 à l'état n°1. En l'absence de ces documents, les dépenses ne seront pas prises en compte au titre du FCTVA.

*

* *

Je vous transmets sous ce pli les formulaires de déclaration du FCTVA, que je vous demande d'utiliser exclusivement, et qui seront remplis à partir des dépenses afférentes à l'exercice en cours.

Il convient de renseigner ces documents le plus complètement possible (nature et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement.

Ces états devront être dûment complétés et certifiés conformes par vos soins. Ils pourront m'être adressés à la fin de chaque trimestre.

Le taux de compensation du FCTVA reste fixé à 15,482%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET